

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél 21-37-18 -- 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 150 frs Etranger : Port en sus Les numéros spéciaux 200 frs					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT — TEL. ; 21-20-48 / 21-27-11-LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1991

9 oct. - Décret n° 91 - 43 portant nomination du préfet de la préfecture de la Kozah.	2
9 oct. - Décret n° 91 - 48 portant nomination du conseiller en communication sociale et politique du Premier ministre.	2
9 oct. - Décret n° 91 - 49 portant nomination d'attaché de presse.	2
17 oct. - Décret n° 91 - 62 portant nomination du préfet de la préfecture de Tône.	3
17 oct. - Décret n° 91 - 63 portant nomination du préfet de la préfecture de l'Oti.	3
17 oct. - Décret n° 91 - 64 portant nomination du préfet de la préfecture de la Kéran.	3

17 oct. - Décret n° 91 - 65 portant nomination du préfet de la préfecture de Doufelgou.	3
17 oct. - Décret n° 91 - 66 portant nomination du préfet de la préfecture de Bassar.	4
17 oct. - Décret n° 91 - 67 portant nomination du préfet de la préfecture de Tchamba.	4
17 oct. - Décret n° 91 - 68 portant nomination du préfet de la préfecture d'Amou.	4
17 oct. - Décret n° 91 - 69 portant nomination du préfet de la préfecture de Kloto.	5
17 oct. - Décret n° 91 - 70 portant nomination du préfet de la préfecture de Zio.	5
17 oct. - Décret n° 91 - 71 portant nomination du préfet de la préfecture du Golfe.	5
17 oct. - Décret n° 91 - 72 portant nomination du préfet de la préfecture de Dankpen.	6
17 oct. - Décret n° 91 - 73 portant nomination du préfet de la préfecture de Blitta.	6
17 oct. - Décret n° 91 - 74 portant nomination du préfet de la préfecture de l'Avé.	6
17 oct. - Décret n° 91 - 75 portant nomination du préfet de la préfecture de l'Ogou.	6
23 oct. - Décret n° 91 - 77 portant nomination du préfet de la préfecture de Sotouboua.	7
23 oct. - Décret n° 91 - 78 portant nomination du préfet de la préfecture de Haho.	7
23 oct. - Décret n° 91 - 79 portant nomination du préfet de la préfecture des Lacs.	7
23 oct. - Décret n° 91 - 80 portant nomination du préfet de la préfecture d'Agou.	8
23 oct. - Décret n° 91 - 81 portant nomination du préfet de la préfecture de Wawa.	8

28 oct. - Décret n° 91 - 89 portant nomination du préfet de la préfecture de Danyi.	8
13 nov. - Décret n° 91 - 102 portant nomination du préfet de la préfecture de Yoto.	8
13 nov. - Décret n° 91 - 103 portant nomination du préfet de la préfecture de la Binah.	9
15 nov. - Décret n° 91 - 113 portant nomination du préfet de la préfecture d'Assoli.	9
15 nov. - Décret n° 91 - 114 portant nomination du préfet de la préfecture de Vo.	9
22 nov. - Décret n° 91 - 121 portant nomination du préfet de la préfecture de Tchaoudjé.	10
22 nov. - Décret n° 91 - 122 portant nomination du préfet de la préfecture de Tandjoaré.	10
22 nov. - Décret n° 91 - 123 modifiant l'échelonnement indiciaire de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières.	10 - 12

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

Décret N° 91-043 du 9 octobre 1991 portant nomination du préfet de la préfecture de la Kozah

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité,

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

Vu la loi n° 81-8 en date du 23 juin 1981 portant organisation territoriale et notamment en son article 34,

Vu le décret n° 81-129 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Mme Gazaro Régine, née Balouki, administrateur civil, est nommée préfet de la préfecture de la Kozah, en remplacement de M. Abilébou Oukandapéou, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 : Le traitement de l'intéressée sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5.

Art. 3 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Art. 4 : Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 9 octobre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 91-048 du 9 octobre 1991 portant nomination du conseiller en communication sociale et politique du Premier ministre

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, en ses articles 34, 35, 36,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre,

Vu le décret n° 91-002 en date du 25 septembre 1991 portant organisation des services du Premier ministre,

DECRETE :

Article premier : M. Adodo Efoé Mensah, D^r en sciences de l'information et de la communication, administrateur de 2^e classe, 4^e échelon, est nommé conseiller du Premier ministre en communication sociale et politique.

Art. 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 octobre 1991.

Kokou Joseph KOFFIGOH,

DECRET N° 91-049 du 9 octobre 1991 portant nomination d'attaché de presse

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre,

Vu la loi n° 91-002 en date du 25 septembre 1991 portant organisation des services du Premier ministre,

DECRETE :

Article premier : M. Komlan Mensah Benjamin Agbéka, rédacteur en chef principal 1^{er} échelon, en service à la Télévision togolaise, est nommé attaché de presse au cabinet du Premier ministre.

Art. 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 octobre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 91-062 du 17 octobre 1991 portant nomination du préfet de la préfecture de Tône.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité,

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre,

Vu la loi n° 81-8 en date du 23 juin 1981 portant organisation territoriale et notamment en son article 34,

Vu le décret n° 81-129 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. Djato Kolani Pougounimpo, administrateur civil, est nommé préfet de la préfecture de Tône, en remplacement de M. Douti Laré, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 : Le traitement de l'intéressé sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5.

Art. 3 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Art. 4 : Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 octobre 1991.

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 91-063 du 17 octobre 1991 portant nomination du préfet de la préfecture de l'Oti.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité,

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre,

Vu la loi n° 81-8 en date du 23 juin 1981 portant organisation territoriale et notamment en son article 34,

Vu le décret n° 81-129 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. Nadjo Moumouni, administrateur civil, est nommé préfet de la préfecture de l'Oti, en remplacement de M. Ako Kodjo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 : Le traitement de l'intéressé sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5.

Art. 3 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Art. 4 : Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 octobre 1991.

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 91-064 du 17 octobre 1991 portant nomination du préfet de la préfecture de la Kéran.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité,

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre,

Vu la loi n° 81-8 en date du 23 juin 1981 portant organisation territoriale et notamment en son article 34,

Vu le décret n° 81-129 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. Alikali Ibrahim, professeur de lycée, est nommé préfet de la préfecture de la Kéran, en remplacement de M. Oyenga Akouta, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 : Le traitement de l'intéressé sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5.

Art. 3 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Art. 4 : Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 octobre 1991.

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 91-065 du 17 octobre 1991 portant nomination du préfet de la préfecture de Doufelgou.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité,

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre,

Vu la loi n° 81-8 en date du 23 juin 1981 portant organisation territoriale et notamment en son article 34,

Vu le décret n° 81-129 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. Wana Santah Kérima, administrateur civil, est nommé préfet de la préfecture de Doufelgou, en remplacement de M. Batale Makoté, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 : Le traitement de l'intéressé sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5.

Art. 3 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Art. 4 : Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 octobre 1991.

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 91-066 du 17 octobre 1991 portant nomination du préfet de la préfecture de Bassar.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité,

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre,

Vu la loi n° 81-8 en date du 23 juin 1981 portant organisation territoriale et notamment en son article 34,

Vu le décret n° 81-129 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. Tchédre Yao, inspecteur de l'enseignement technique, est nommé préfet de la préfecture de Bassar, en remplacement de M. Kabaté Ounil Douligna, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 : Le traitement de l'intéressé sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5.

Art. 3 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Art. 4 : Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 octobre 1991.

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 91-067 du 17 octobre 1991 portant nomination du préfet de la préfecture de Tchamba.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité,

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre,

Vu la loi n° 81-8 en date du 23 juin 1981 portant organisation territoriale et notamment en son article 34,

Vu le décret n° 81-129 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. Diapena Yao Igneza, administrateur civil, est nommé préfet de la préfecture de Tchamba, en remplacement de M. Alagbe Yomgassana, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 : Le traitement de l'intéressé sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5.

Art. 3 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Art. 4 : Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 octobre 1991.

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 91-068 du 17 octobre 1991 portant nomination du préfet de la préfecture d'Amou.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité,

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre,

Vu la loi n° 81-8 en date du 23 juin 1981 portant organisation territoriale et notamment en son article 34,

Vu le décret n° 81-129 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. Tsolényanou Agbéko, attaché d'administration, est nommé préfet de la préfecture d'Amou, en remplacement de M. Kpakpo Fidégnon, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 : Le traitement de l'intéressé sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5.

Art. 3 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Art. 4 : Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 octobre 1991.

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 91-069 du 17 octobre 1991 portant nomination du préfet de la préfecture de Kloto.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité,

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre.

Vu la loi n° 81-8 en date du 23 juin 1981 portant organisation territoriale et notamment en son article 34,

Vu le décret n° 81-129 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale.

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Mme Duyiboè Henriette, née Alagbo, ingénieur agronome, est nommée préfet de la préfecture de Kloto, en remplacement de M. Abotchi Kwami, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 : Le traitement de l'intéressée sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5.

Art. 3 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Art. 4 : Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 octobre 1991.

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 91-070 du 17 octobre 1991 portant nomination du préfet de la préfecture de Zio.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité,

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre.

Vu la loi n° 81-8 en date du 23 juin 1981 portant organisation territoriale et notamment en son article 34,

Vu le décret n° 81-129 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale.

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier : Mme Ayena Akossiwa, administrateur civil, est nommée préfet de la préfecture de Zio, en remplacement de M. Hévi-Doglan Agbezuge, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 : Le traitement de l'intéressée sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5.

Art. 3 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Art. 4 : Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 octobre 1991.

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 91-071 du 17 octobre 1991 portant nomination du préfet de la préfecture du Golfe.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité,

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre.

Vu la loi n° 81-8 en date du 23 juin 1981 portant organisation territoriale et notamment en son article 34.

Vu le décret n° 81-129 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale.

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier : M. Amégadjén Kodjovi Norbert, ingénieur sciences appliquées, est nommé préfet de la préfecture du Golfe, en remplacement de M. Kouglblénou A. Yao, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 : Le traitement de l'intéressé sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5.

Art. 3 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Art. 4 : Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 octobre 1991.

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 91-072 du 17 octobre 1991 portant nomination du préfet de la préfecture de Dankpen.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité,

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre,

Vu la loi n° 81-8 en date du 23 juin 1981 portant organisation territoriale et notamment en son article 34,

Vu le décret n° 81-129 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. Tehoul Biyir, inspecteur de l'éducation nationale, est nommé préfet de la préfecture de Dankpen, en remplacement de M. Kpanla Nabrissiba, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 : Le traitement de l'intéressé sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5.

Art. 3 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Art. 4 : Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 octobre 1991.

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 91-073 du 17 octobre 1991 portant nomination du préfet de la préfecture de Blitta

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du Ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité,

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre,

Vu la loi n° 81-8 en date du 23 juin 1981 portant organisation territoriale et notamment en son article 34,

Vu le décret n° 81-129 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. MIBEOU Kokou Nayo, administrateur civil, est nommé préfet de la préfecture de BLITTA, en remplacement de M. AKPOKLI Abalo Eyana, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 : Le traitement de l'intéressé sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5.

Art. 3 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de la signature.

Art. 4 : Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 octobre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 91-074 du 17 octobre 1991 portant nomination du préfet de la préfecture de L'AVE

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du Ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité,

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre,

Vu la loi n° 81-8 en date du 23 juin 1981 portant organisation territoriale et notamment en son article 34,

Vu le décret n° 81-129 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. KPODZO Afandina, inspecteur de jeunesse et sports, est nommé Préfet de la Préfecture de L'AVE, en remplacement de M. AGBOMADJI Komi, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 : Le traitement de l'intéressé sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5.

Art. 3 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Art. 4 : Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 octobre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 91-075 du 17 octobre 1991 portant nomination du préfet de la préfecture de l'OGO

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du Ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité,

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre,

Vu la loi n° 81-8 en date du 23 juin 1981 portant organisation territoriale et notamment en son article 34,

Vu le décret n° 81-129 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. AIDAM Kwawu Georges, professeur de lycée, est nommé Préfet de la Préfecture de l'OGOU, en remplacement de M. FONGBEMI Komlan, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 : Le traitement de l'intéressé sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5.

Art. 3 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Art. 4 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 17 octobre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 91-077 du 23 octobre 1991 portant nomination du préfet de la préfecture de SOTOUBOUA

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du Ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité,

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre,

Vu la loi n° 81-8 en date du 23 juin 1981 portant organisation territoriale et notamment en son article 34,

Vu le décret n° 81-129 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. POUNPOUNI Koumaï, Attaché d'administration, est nommé Préfet de la Préfecture de SOTOUBOUA, en remplacement de M. MELEBOU Koffi, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 : Le traitement de l'intéressé sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5.

Art. 3 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Art. 4 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 23 octobre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 91-078 du 23 octobre 1991 portant nomination du préfet de la préfecture de HAHO

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du Ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité,

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre,

Vu la loi n° 81-8 en date du 23 juin 1981 portant organisation territoriale et notamment en son article 34,

Vu le décret n° 81-129 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. AMOUDJI Agboğa Jean-Marie, inspecteur de l'éducation nationale, est nommé préfet de la préfecture de HAHO, en remplacement de M. EZA Kossi, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 : Le traitement de l'intéressé sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5.

Art. 3 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Art. 4 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 23 octobre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 91-079 du 23 octobre 1991 portant nomination du préfet de la préfecture des Lacs.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité,

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

Vu la loi n° 81-8 en date du 23 juin 1981 portant organisation territoriale et notamment en son article 34,

Vu le décret n° 81-129 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Kouvahey Anoumou Yom, professeur d'art dramatique, est nommé préfet de la préfecture des Lacs, en remplacement de M. Sagbo Kodjo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le traitement de l'intéressé sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5.

Art. 3 — Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 23 octobre 1991

Joseph Kokou KOFFIGOH,

DECRET N° 91-080 du 23 octobre 1991 portant nomination du préfet de la préfecture d'Agou.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité,

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

Vu la loi n° 81-8 en date du 23 juin 1981 portant organisation territoriale et notamment en son article 34,

Vu le décret n° 81-129 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Kusiaku Yao, ingénieur agronome, est nommé préfet de la préfecture d'Agou, en remplacement de M. Seïbou Atcha Salifou, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le traitement de l'intéressé sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5.

Art. 3 — Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 octobre 1991

Joseph Kokou KOFFIGOH

DECRET N° 91-081 du 23 octobre 1991 portant nomination du préfet de la préfecture de Wawa.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité,

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

Vu la loi n° 81-8 en date du 23 juin 1981 portant organisation territoriale et notamment en son article 34,

Vu le décret n° 81-129 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Bouka-Egah Komla Jacob, inspecteur du travail, est nommé préfet de la préfecture de Wawa, en remplacement de M. Evenya Yawo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le traitement de l'intéressé sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5.

Art. 3 — Le ministre de l'Administration territoriale et de la

Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 octobre 1991

Joseph Kokou KOFFIGOH,

DECRET N° 91-089 du 28 octobre 1991 portant nomination du préfet de la préfecture de Danyi.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité,

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

Vu la loi n° 81-8 en date du 23 juin 1981 portant organisation territoriale et notamment en son article 34,

Vu le décret n° 81-129 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Agbodjavou Ségla, technicien supérieur de génie sanitaire, est nommé préfet de la préfecture de Danyi, en remplacement de M. Donko Kossi, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le traitement de l'intéressé sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5.

Art. 3 — Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 octobre 1991

Joseph Kokou KOFFIGOH

DECRET n° 91-102 du 13 novembre 1991 portant nomination du préfet de la préfecture de Yoto.

Le PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité,

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre,

Vu la loi n° 81-8 en date du 23 juin 1981 portant organisation territoriale et notamment en son article 34,

Vu le décret n° 81-129 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale,

Le conseil des ministres entendu,

— les sujétions liées aux nécessités de la Défense nationale ;

— la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;

— la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution ;

— la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie ;

— l'organisation des tribunaux judiciaires et administratifs et la procédure devant ces juridictions, le statut des magistrats, des officiers ministériels et des auxiliaires de justice ;

— la détermination des compétences financières des autorités constitutionnelles et administratives ;

— l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des dispositions de toutes natures ;

— le régime d'émission de la monnaie ;

— le régime électoral de l'Assemblée Nationale et des Assemblées locales ;

— la rémunération des fonctions publiques ;

— les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ;

— la création de catégories d'établissements publics ;

— la santé et la population ;

— l'état de siège et l'état d'urgence ;

— la protection et la promotion de l'Environnement et la conservation des ressources naturelles ;

— la création, l'extension et les déclassements des parcs nationaux, des réserves de faune et des forêts classées ;

— l'élaboration, l'exécution et le suivi des plans et programmes nationaux de développement ;

— la protection de la liberté de presse et l'accès à l'information ;

— le statut de l'opposition ;

— l'organisation générale de l'Administration ;

— le statut générale de la Fonction Publique ;

— l'organisation de la Défense Nationale ;

— les distinctions honorifiques ;

— l'enseignement et la Recherche Scientifique

— l'intégration des valeurs culturelles nationales ;

— le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;

— le droit du travail, le droit syndical et des institutions sociales ;

— l'aliénation et la gestion du domaine de l'Etat ;

— le régime pénitentiaire ;

— la mutualité et l'épargne

— le régime économique

— l'organisation de la production ;

— le régime des transports et des communications ;

— la libre administration des collectivités territoriales, leurs compétences et leurs ressources.

— les dispositions du présent articles pourront être précisées et complétées par une loi organique.

Art. 85 — Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Art. 86 — Le Gouvernement peut, pour l'exécution de ses programmes, demander à l'Assemblée Nationale, l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis de la Cour Constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée Nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai défini dans la loi d'habilitation, ces ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi en ce qui concerne leurs dispositions qui relèvent du domaine législatif.

Art. 87 — Les propositions et les projets de loi sont déposés sur le bureau de l'Assemblée Nationale qui les envoie pour examen à des commissions spécialisées dont la composition et les attributions sont fixées par le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale.

Art. 88 — Les propositions de lois sont au moins huit (8) jours avant délibération et vote, notifiées pour information au Gouvernement.

Art. 89 — Les projets de lois sont délibérés en Conseil des Ministres.

Art. 90 — Les députés et le Gouvernement ont le droit d'amendement.

Les propositions et amendements formulés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins que ces propositions ou amendements ne soient assortis de propositions de recettes compensatrices.

Art. 3 — Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 novembre 1991
Kokou Joseph KOFFIGOH,

DECRET N° 91-121 du 22 novembre 1991 portant nomination du préfet de la préfecture de Tchaoudjo.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité,

— Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

— Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

— Vu la loi n° 81-8 en date du 23 juin 1981 portant organisation territoriale et notamment en son article 34,

— Vu le décret n° 81-129 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Dogo Bouraïma, inspecteur de l'Éducation nationale, est nommé préfet de la préfecture de Tchaoudjo, en remplacement de M. Katakpahou Touré, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le traitement de l'intéressé sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5.

Art. 3 — Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 novembre 1991
Joseph Kokou KOFFIGOH,

DECRET N° 91-122 du 22 novembre 1991 portant nomination du préfet de la préfecture de Tandjoaré.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité,

— Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

— Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

— Vu la loi n° 81-8 en date du 23 juin 1981 portant organisation territoriale et notamment en son article 34,

— Vu le décret n° 81-129 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Doumougue Titoïka, Assistant médical, est nommé préfet de la préfecture de Tandjoaré, en remplacement de M. Damtaré Flindjoa Yobé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le traitement de l'intéressé sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5.

Art. 3 — Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 novembre 1991
Joseph Kokou KOFFIGOH,

DECRET N° 91-123 du 22 novembre 1991 modifiant l'échelonnement indiciaire de l'Armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières.

LE PREMIER MINISTRE

Sur rapport du ministre de la Défense nationale,

— Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

— Vu le décret n° 65-46 du 16 mars 1965, modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières,

— Vu le décret portant réorganisation des forces armées togolaises,

— Vu le décret n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de transition, modifié et complété par le décret n° 91-014 du 26 septembre 1991,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le classement indiciaire des militaires de l'armée nationale togolaise est modifié comme suit :

Art. 2 : le barème indiciaire correspondant aux grades de colonel et d'officiers généraux reste inchangé.

Art. 3 : Les conditions d'accès à l'échelle 2 de la grille indiciaire des sous-officiers sont fixées comme suit :

ARMEE DE TERRE

Etre titulaire du Certificat Technique n° 2 (CT 2) ou le brevet d'armes N° 2 (BA 2) ou diplôme équivalent.

ARMEE DE L'AIR ET MARINE

Titulaire de Brevet Supérieur (BS) ou du CT 2 ou diplôme équivalent.

GENDARMERIE NATIONALE

Titulaire du diplôme de l'Officier de Police Judiciaire (OPJ) ou Brevet d'Aptitude Technique de Gendarmerie Mobile (BATGM) ou CT 2 ou diplôme équivalent.

MUSIQUE DES FAT

Titulaire du brevet de sous-chef de musique ou chef de musique adjoint, CT 2 musique ou diplôme équivalent.

SERVICE DE SANTE

Titulaire du Brevet de Technicien Supérieur de Santé (BTSS) ou diplôme équivalent.

Art. 4 : Les conditions d'obtention des primes de diplômes et brevets pour les officiers sont fixées comme suit :

— Diplôme de l'enseignement militaire supérieur du 1^{er} degré = 10 % de la solde de base plafonnés à l'échelon supérieur du grade de commandant.

— Brevet de l'enseignement militaire supérieur du 2^e degré = 15 % de la solde de base plafonnés à l'échelon supérieur du grade de colonel.

Art. 5 : Les primes pour les services particuliers seront fixées par décret ou décision ministériels.

Art. 6 : Le ministre de la défense nationale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1992.

Art. 7 : Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 novembre 1991

Joseph Kokou Koffigoh,

GRADES	ECHELONS	CONDITIONS D'ACCES AUX DIVERS ECHELONS	INDICES
OFFICIERS			
Sous Lieutenant	1 ^{er}	Avant 3 ans de service	1 300
	2 ^e	Après 3 ans de service	1 400
Lieutenant	1 ^{er}	Avant 3 ans de grade	1 500
	2 ^e	Après 3 ans de grade ou après 5 ans de service	1 550
	3 ^e	Après 5 ans de grade ou après 7 ans de service	1 650
	4 ^e	Après 8 ans de grade ou après 3 ans de grade et 8 ans de service	1 750
	5 ^e	Après 10 ans de grade ou 5 ans de grade et 15 ans de service	1 850
Capitaine	1 ^{er}	Après 3 ans de grade	1 800
	2 ^e	Après 3 ans de grade ou après 9 ans de service	1 900

	3 ^e	Après 6 ans de grade ou après 12 ans de service	2 000
	4 ^e	Après 9 ans de grade ou après 3 ans de grade et 15 ans de service ...	2 050
	5 ^e	Après 12 ans de grade ou après 5 ans de grade et 18 ans de service ...	2 100
	6 ^e	Après 15 ans de grade ou 7 ans de grade et 22 ans de service	2 200
Commandant	1 ^{er}	Avant 3 ans de grade	2 200
	2 ^e	Après 3 ans de grade ou après 15 ans de service	2 350
	3 ^e	Après 6 ans de grade ou après 18 ans de service	2 500
	4 ^e	Après 9 ans de grade ou après 2 ans de grade et 23 ans de service ...	2 650
	5 ^e	Après 12 ans de grade ou après 5 ans de grade et 25 ans de service ...	2 700
Lieutenant Colonel	—	Unique	2 800

GRADES	ECHELONS	CONDITIONS D'ACCES AUX DIVERS ECHELONS	INDICES	
			ECHELLE 1	ECHELLE 2
SOUS-OFFICIERS				
Sergent ou Gend. MDL. ou Second Maltre	1 ^{er}	Avant 4 ans de service	500	580
	2 ^e	Après 4 ans de service	550	640
	3 ^e	Après 7 ans de service	600	690
	4 ^e	Après 10 ans de service	650	750
	5 ^e	Après 13 ans de service	700	810
	6 ^e	Après 17 ans de service	800	920
	7 ^e	Après 21 ans de service	850	980
Sergent Chef ou Gend. MDLC ou Maltre	1 ^{er}	Avant 7 ans de service	700	810
	2 ^e	Après 7 ans de service	750	870
	3 ^e	Après 10 ans de service	800	920
	4 ^e	Après 13 ans de service	850	980
	5 ^e	Après 17 ans de service	900	1 040
	6 ^e	Après 21 ans de service	950	1 100
Adjudant	1 ^{er}	Avant 13 ans de service	900	1 040
	2 ^e	Après 13 ans de service	950	1 100
	3 ^e	Après 17 ans de service	1 050	1 210
	4 ^e	Après 21 ans de service	1 200	1 380
Adjudant Chef	1 ^{er}	Avant 13 ans de service	1 050	1 210
	2 ^e	Après 13 ans de service	1 100	1 270
	3 ^e	Après 17 ans de service	1 200	1 380
	4 ^e	Après 21 ans de service	1 300	1 500
	5 ^e	Après 23 ans de service	1 400	1 610

GRADES	ECHELONS	CONDITIONS D'ACCES AUX DIVERS ECHELONS	INDICES	
			HOMMES DE RANG	
Soldat de 2 ^e Cl. ou Matelot de 2 ^e Cl. ou Elève Gendarme	1 ^{er}	Après la durée légale		300
	2 ^e	Après 3 ans de service		340
	3 ^e	Après 4 ans de service		360
	4 ^e	Après 7 ans de service		380
	5 ^e	Après 10 ans de service		400
	6 ^e	Après 13 ans de service		440
Soldat de 1 ^{er} Cl. ou Matelot	1 ^{er}	Avant 2 ans de service		340
	2 ^e	Après 2 ans de service		360
	3 ^e	Après 4 ans de service		400
	4 ^e	Après 7 ans de service		420

1 ^{re} Classe	5 ^e	Après 10 ans de service	440
	6 ^e	Après 13 ans de service	480
Caporal ou Quartier	1 ^{er}	Avant 2 ans de service	360
	2 ^e	Après 2 ans de service	400
Maître de 2 ^e Classe	3 ^e	Après 4 ans de service	420
	4 ^e	Après 7 ans de service	440
ou Gend. Adjoint	5 ^e	Après 10 ans de service	480
	6 ^e	Après 13 ans de service	550
	(*) 7 ^e	Après 16 ans de service	750
Caporal Chef ou Quartier	1 ^{er}	Avant 2 ans de service	420
	2 ^e	Après 2 ans de service	440
Maître de 1 ^{re} Classe	3 ^e	Après 4 ans de service	500
	4 ^e	Après 7 ans de service	550
	5 ^e	Après 10 ans de service	600
	6 ^e	Après 16 ans de service	750

(*) Attribué uniquement pour la Gendarmerie.

Fiche relative à une revalorisation éventuelle de l'échelle indiciaire des soldes des militaires des FAT.

Dans le cadre de la revalorisation de la condition militaire une étude sur une nouvelle échelle indiciaire a été entreprise par la commission chargée de la révision des statuts des personnels militaires au sein des FAT.

I — Principe d'élaboration de la nouvelle grille indiciaire.

La nouvelle grille indiciaire définie en commission et jointe en annexe appelle un commentaire sur les plans suivants, à savoir :

— amélioration sensible des indices des militaires du rang et des sous-officiers ;

— chevauchement des indices entre les différentes catégories de personnels (Officiers, Sous-Officiers et MDR) ;

— maintien des différentes catégories de personnels au sein de la grille indiciaire de la fonction publique sauf pour les indices de Lieutenant-Colonel (2.800, qui constitue le plafond), de Colonel (3.000), de Général de Brigade (3.500), de Général de Division (4.000), de Général de Corps d'Armée (4.500) et de Général d'Armée (5.000) qui s'établissaient déjà à ce niveau dans l'ancien statut ;

— la création d'une échelle de solde n° 2 pour les Sous-Officiers titulaires d'un brevet d'Armes n° 2 ou d'un brevet technique supérieur de spécialité.

II — Contraintes relatives à la mise en place de cette nouvelle grille indiciaire

21. Contraintes administratives

— Elles ont trait à ;

— l'étude et la rédaction d'une réglementation ;
— l'analyse et la saisie informatique des éléments de solde de 12.000 administrés soit environ 6 mois de traitement administratif qui s'ajoutent à l'activité normale du Centre d'Administration.

22. Contraintes techniques

Elles sont de deux ordres pour le Centre National d'Etude et de Traitement Informatique (CENETI) ;

— Réécriture de l'application informatique solde en fonction des données relatives au classement indiciaire et aux qualifications envisagées ;

— Saisie des données communiquées par le Centre d'Administration pour l'ensemble des personnels des FAT.

23. Contraintes financières

L'incidence financière portera sur les éléments suivants :

— la revalorisation liée au changement des indices ;

— la revalorisation de la prime de sujétion qui est un pourcentage de la solde de base (20 %) ;

— la mise en place de qualifications calculées proportionnellement à la solde de base (ex : primes de diplômes et brevets pour les officiers).

La revalorisation de l'échelle indiciaire ainsi que certaines mesures d'accompagnement relative à la technicité et à la spécialisation des personnels (échelle 2 pour les Sous-Officiers, primes de qualification pour les Officiers) représentera un accroissement annuel de la masse salariale décomposée comme suit :

— Officiers :	9.012.447
— Sous-Officiers :	109.503.000
— Militaires du rang	292.459.740
Sujétion (15 % solde de base)	61.702.443
Soit un total de	473.052.066

III — Conclusion

Un délai raisonnable évalué à 6 mois est indispensable pour étudier sur les plans administratifs et techniques l'application informatique d'une nouvelle chaîne de solde automatisée en liaison avec le CENETI qui se prononcera définitivement lorsque le projet lui sera officiellement présenté.

Le financement de cette opération, estimé approximativement à 500 millions de Francs, devra recevoir l'accord préalable du Ministère de l'Economie et des Finances et du Ministère de la Fonction Publique.